

ses anomalies. La coutume de Paris et autres, décidèrent de laisser sommeiller cette prescription tout le temps de la minorité : cela était le droit commun de la France à cet égard.

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. La coutume de Paris dans ses articles relatifs aux prescriptions *longi temporis*, emploie toujours à ce sujet, et très-à-propos, les mots *entre âgés et non privilégiés*.

Cout. de P. t. 1er. arts. 113, 114 et 120.

Domat. De la restitution des mineurs, t. 2, p. 273 (Ed. de Rémy.)

Sur la divergence des différentes coutumes, voir Guyot, Rép. Vo. Prescription, t. 13, p. 330 à 335 inclusivement.

Pothier, Traité de la Prescription, t. 9, No. 142, p. 369 et No. 163, p. 375. (Ed. de Bugnet).

Mais le défendeur prétend que le mariage ayant émancipé la demanderesse et lui ayant donné le droit de recouvrer ses créances, la prescription doit atteindre cette dernière depuis l'époque de son mariage.

C'est ici le vif de la question.

La doctrine de l'ancien droit était que la prescription devait être suspendue tout le temps de la minorité, attendu que les mineurs n'étant pas habiles à agir pour eux-mêmes, ne pouvaient souffrir par la faute de leurs administrateurs.

Aussi, malgré les déclarations formelles de l'ancien droit, s'il ne s'agissait que de créances mobilières, l'on pourrait croire que le mineur marié aurait le droit d'en faire la demande en justice ou autrement : mais telle n'est pas la créance dont il s'agit ici.

L'ancien droit donnait bien au mineur émancipé, comme notre droit le fait encore, l'administration de ses biens et la liberté de recevoir un capital mobilier et d'en donner quittance ; mais la loi ancienne défendait à ce mineur comme la nôtre le fait aussi, d'intenter aucune action immobilière ou d'y défendre sans l'assistance d'un curateur.

Pour ces actions il se trouvait dans la même position que le mineur non émancipé. Or c'est le cas de la présente demande